

TRADUCTION

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE

F. 91 — 1577

**22 MAI 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand
fixant des dispositions statutaires particulières
pour le personnel du Ministère de la Communauté flamande. — Errata**

Moniteur belge n° 106 du 5 juin 1991 :

1. Il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'annexe 1 de l'arrêté précité :
 - au rang 13, sous le grade de directeur, le grade de chef de division doit être inséré, à la colonne 3B, entre les grades de conseiller juridique adjoint et conseiller adjoint;
 - au rang 13, sous le grade de conseiller, le grade de chef de division doit être inséré, à la colonne 3B, entre les grades de conseiller adjoint et bibliothécaire principal;
 - au rang 11, sous le grade de conseiller adjoint, le grade de chef de division doit être inséré, à la colonne 3A, entre les grades d'inspecteur principal et bibliothécaire principal;
 - au rang 21, sous le grade de secrétaire de direction, les grades repris à la colonne 3B doivent tous être transférés à la colonne 3C.
2. A l'annexe 2 de l'arrêté précité, il y a lieu d'indiquer un « * » derrière les grades ci-après repris dans la colonne gauche :
 - niveau 2 : inspecteur adjoint en chef;
inspecteur adjoint principal;
inspecteur adjoint.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

Ministère de la Culture et des Affaires sociales

F. 91 — 1578

**24 DECEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française
fixant la date d'entrée en vigueur du décret du 9 novembre 1990
relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers**

L'Exécutif de la Communauté française,

- Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers, notamment l'article 12;
- Vu l'avis du Conseil Supérieur du Tourisme, donné le 7 novembre 1990 ;
- Vu l'avis du Conseil d'Etat;
- Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 13 novembre 1990;
- Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 novembre 1990;
- Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;
- Vu la délibération de l'Exécutif en date du 24 décembre 1990,

Arrête :

Article unique. Le décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers entre en vigueur le 24 décembre 1990.

Bruxelles, le 24 décembre 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,
J.-P. GRAFE

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

Ministerie van Cultuur en Sociale Zaken

N. 91 — 1578

24 DECEMBER 1990. — Besluit van de Executieve van de Franse Gemeenschap houdende vaststelling van de datum van de inwerkingtreding van het decreet van 9 november 1990 betreffende de voorwaarden voor het exploiteren van de logiesverstrekkende inrichtingen en de hotelinrichtingen

De Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 9 november 1990 betreffende de voorwaarden voor het exploiteren van de logiesverstrekkende inrichtingen en de hotelinrichtingen, inzonderheid op artikel 12;

Gelet op het advies van de "Conseil Supérieur du Tourisme" gegeven op 7 november 1990;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 13 november 1990;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 19 november 1990;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen;

Gelet op de door de Executieve na beraadslaging van 24 december 1990 genomen beslissing;

Besluit :

Enig artikel. Het decreet van 9 november 1990 betreffende de voorwaarden voor het exploiteren van de logiesverstrekkende inrichtingen en de hotelinrichtingen treedt in werking op 24 december 1990.

Brussel, 24 december 1990.

Vanwege de Executieve van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Onderwijs, Vorming, Sport, Toerisme en Internationale Betrekkingen,
J.-P. GRAFE

F. 91 — 1579

24 DECEMBRE 1990. — Arrêté de l'Exécutif déterminant les conditions d'exploitation, la procédure d'obtention et de retrait de l'autorisation d'exploitation, la classification et le modèle de l'écusson des établissements hôteliers

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 9 novembre 1990 relatif aux conditions d'exploitation des établissements d'hébergement et des établissements hôteliers et notamment les articles 4, 5, 6, 1^o, 2^o, 3^o et 7;

Vu l'avis du Conseil Supérieur du Tourisme en date du 7 mars 1990;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 13 novembre 1990;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 19 novembre 1990;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 24 décembre 1990.

Arrête :

CHAPITRE I - Définitions

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1^o le Ministre : le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a le Tourisme dans ses attributions;

2^o annexe : tout bâtiment destiné au logement des hôtes qui n'est accessible qu'en quittant le bâtiment principal.

CHAPITRE II - Des conditions d'exploitation

Art. 2. Nul ne peut, sans autorisation préalable, exploiter un établissement hôtelier.

L'autorisation n'est valable que pour l'établissement et l'exploitant pour lequel elle a été délivrée. Elle n'est pas cessible.

Art. 3. Tout établissement hôtelier doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o Il doit comporter au minimum 6 chambres réservées exclusivement à la clientèle. Ce nombre est porté à 10 dans les villes de plus de 200.000 habitants et dans la Région de Bruxelles-Capitale.

2^o Il doit satisfaire aux conditions minimales de la catégorie 1, reprises à l'annexe 1 au présent arrêté.

3^o L'ensemble de l'installation doit être dans un état de bon entretien général.

4^o Le personnel doit être correctement vêtu.

5^o L'annexe, s'il y en a une, doit satisfaire aux mêmes conditions que le bâtiment principal, sauf ce qui est dit au 1^o